

Annulation de la taxe sur les comptes-titres

Le 17 octobre 2019, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur l'annulation la taxe sur les comptes-titres introduite par la loi du 7 février 2018.

Cette loi a introduit, à partir du 10 mars 2018, une taxe de 0,15% sur les comptes titres dont la valeur atteint au moins 500.000 EUR avec, toutefois, une exemption sur la première tranche de 500.000 EUR.

Cette loi concerne les personnes physiques résidentes et non résidentes directement titulaire d'un compte-titre ou indirectement par l'intermédiaire d'une société civile. Pour les résidents personnes physiques, cette loi concerne aussi bien les comptes-titres détenus en Belgique qu'à l'étranger tandis que pour les non-résidents, elle ne concerne que les comptes-titres détenus en Belgique.

Dans son arrêt du 17 octobre 2019, la Cour Constitutionnelle déclare la taxe sur les comptes titres inconstitutionnelle. La Cour s'est prononcée sur le fait que cette taxe violait les principes d'égalité et de non-discrimination à plusieurs égards à savoir :

- Le fait que cette taxe s'appliquait à certains titres et non à d'autres ;
- Le fait que les actions nominatifs ne tombaient pas sous le champ d'application de la loi contrairement aux actions inscrits sur des comptes-titres ;
- Le fait que les contribuables pouvaient échapper à la taxe en détenant des comptes titres au nom de plusieurs titulaires.

La conséquence est que pour la période qui se clôture à partir du 1^{er} octobre 2019, la taxe ne s'applique plus. Cependant, la taxe reste d'application pour les périodes de référence qui se clôturent avant le 30 septembre 2019. La loi n'est, par conséquent, annulée que pour le futur. Enfin, la Cour Constitutionnelle a décidé que la taxe ne sera pas remboursée pour les périodes pour lesquelles elle est encore due.

Vandendijk & Partners,
Novembre 2019